

Règlement de la Fondation sociale

Objet	Prestations sociales pour les membres de ProLitteris ¹
Date	24.06.2023, Annexe du 01.01.2026, valable à partir de l'année de rente 2027
Approbation	Assemblée générale de ProLitteris, coopérative

Contenu

1	But du présent règlement	1
2	Financement de la Fondation sociale	1
3	Rente de vieillesse	1
4	Aide d'urgence	2
5	Versements supplémentaires	2
6	Participation et confidentialité	2
7	Déchéance de droits	3
8	Organisation de la Fondation sociale	3
9	Dispositions finales	3
10	Annexe rente de vieillesse (chiffre 3), valable à partir de l'année de rente 2027 (CHF)	4

1 But du présent règlement

Le présent règlement détermine le financement, l'utilisation des fonds et les principes d'organisation de la Fondation sociale sur la base de l'acte de fondation du 07.02.2002.

2 Financement de la Fondation sociale

La Fondation sociale reçoit chaque année 9% des redevances de droits d'auteur perçues par ProLitteris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, à condition que les frais administratifs par domaine de gestion soient couverts.

Pour les redevances ayant un lien avec l'étranger, des conditions juridiques et contractuelles différentes sont réservées.

3 Rente de vieillesse

3.1 Conditions préalables

Les auteurs ont droit à une rente de vieillesse,

- pour autant qu'ils aient atteint l'âge de référence (AVS),
- pour autant qu'ils soient sociétaires de ProLitteris sans interruption depuis au moins 10 ans et au plus tard depuis leur 60^{ème} anniversaire,
- s'ils ont reçu de ProLitteris, pendant leur sociétariat qui a duré sans interruption, des redevances atteignant la somme minimale fixée par le Conseil de fondation, et
- pour autant que leur revenu imposable ne dépasse pas le revenu imposable maximal fixé par le Conseil de fondation.

¹ Ce document s'applique à tous les sexes.

Le Conseil de fondation fixe chaque année la somme minimale des redevances et le revenu imposable maximal ("Annexe rente de vieillesse").

Le revenu imposable doit être prouvé par la dernière taxation en vigueur de l'impôt fédéral direct ou, en cas d'absence justifiée, par une taxation remontant à cinq ans au maximum. En l'absence d'une taxation de l'impôt fédéral direct, la Fondation sociale peut accepter un document équivalent émanant d'une autorité fiscale compétente.

La Fondation sociale évalue chaque année les droits sur la base de documents et de renseignements corrects et complets, remis dans les délais et la forme requis, en relation avec l'"Annexe rente de vieillesse" actuelle du présent règlement.

Le droit à une rente de vieillesse prend naissance chaque année au cours de laquelle l'auteur remplit les conditions et n'est pas décédé. Le droit ne s'étend qu'à la rente de vieillesse individuelle d'une personne déterminée au cours d'une seule année.

3.2 Calcul

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base

- du revenu imposable,
- de la somme de toutes les redevances de ProLitteris perçues pendant le sociétariat qui a duré sans interruption,
- des montants fixés chaque année par le Conseil de fondation en fonction des facteurs "revenu imposable" et "somme des redevances" ("annexe rente de vieillesse" dans la version en vigueur).

La Fondation sociale s'efforce de verser les rentes de vieillesse en janvier.

Les rentes de vieillesse versées ont un caractère définitif et entraînent l'extinction du droit qui y est attaché.

4 Aide d'urgence

La Fondation sociale verse des prestations de soutien aux auteurs et à leurs survivants qui se trouvent dans une situation financière difficile, en particulier à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une rente de vieillesse.

La Fondation sociale évalue les droits sur la base de documents et de renseignements corrects et complets fournis par le requérant dans les délais et la forme requis.

Il n'existe aucun droit à l'évaluation d'une demande ni à l'aide d'urgence.

5 Versements supplémentaires

Le Conseil de fondation peut décider, pour certaines catégories de membres, de versements qui s'ajoutent à la rente de vieillesse et à l'aide d'urgence, dans la mesure où la situation économique de la Fondation sociale le permet. Il n'existe aucun droit à des versements supplémentaires.

6 Participation et confidentialité

La Fondation sociale peut demander des documents et des renseignements supplémentaires pour évaluer les rentes de vieillesse et les aides d'urgence.

Pour évaluer une prestation donnée, la Fondation sociale peut demander des renseignements aux autorités, aux prestataires d'autres prestations sociales et aux personnes impliquées dans la prise en charge d'un auteur.

La Fondation sociale traite les informations de manière confidentielle et assure la protection des données.

7 Déchéance de droits

Les droits à une rente de vieillesse qui n'ont pas été revendiqués auprès de la Fondation par écrit ou sur le portail ProLitteris dans l'année de leur naissance, accompagnés de documents et de renseignements complets, sont perdus et ne peuvent plus être revendiqués.

Les auteurs qui fournissent à la Fondation sociale ou à ProLitteris, coopérative, des indications fausses ou trompeuses ayant une incidence avantageuse sur les prestations de la Fondation, sont tenus de rembourser les prestations indûment perçues. Le Conseil de fondation peut les exclure de toute autre prestation de la Fondation sociale.

8 Organisation de la Fondation sociale

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation sociale.

Le Conseil de fondation se compose d'un président ou d'une présidente et de six autres membres de ProLitteris au maximum, élus par le Conseil d'administration de ProLitteris. Aucun membre du Conseil d'administration de ProLitteris ne peut faire partie du Conseil de fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans, celle du président ou de la présidente de deux ans. Ils peuvent être réélus trois fois.

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente ou si la majorité de ses membres approuve une décision par voie de circulaire et qu'aucun membre ne demande une discussion. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. La représentation est exclue. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

La Fondation sociale est gérée par ProLitteris (Secrétariat) conformément aux exigences du Conseil de fondation. Le Secrétariat prépare les affaires et les exécute. Le Secrétariat informe régulièrement le Conseil de fondation de la marche des affaires.

Le Secrétariat participe aux réunions du Conseil de fondation avec une voix consultative.

ProLitteris reçoit une indemnité pour la gestion de la Fondation sociale.

9 Dispositions finales

Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de la Fondation sociale.

Les statuts de ProLitteris sont déterminants pour la modification du présent règlement.

Ce règlement remplace le règlement du 10.09.2002 dans la version du 05.09.2015.

10 Annexe rente de vieillesse (chiffre 3), valable à partir de l'année de rente 2027 (CHF)

Revenu imposable ^{1 2 3}	Somme des redevances																				
	1'500 - 2'000			2'001-4'000			4'001-6'000			6'001-8'000			8'001-10'000			10'001-15'000			15'001-20'000		
0 - 11'200			6'570			6'795			7'020			7'290			7'515			7'830			8'235
11'201 - 13'000			6'300			6'525			6'795			7'020			7'290			7'560			7'920
13'001 - 15'000			5'985			6'210			6'480			6'705			6'975			7'290			7'650
15'001 - 17'500			5'760			5'895			6'075			6'300			6'570			6'975			7'290
17'501 - 20'000			5'400			5'589			5'760			5'895			6'165			6'480			6'930
20'001 - 22'500			4'680			4'860			4'995			5'175			5'310			5'673			6'120
22'501 - 25'000			4'140			4'320			4'455			4'590			4'860			5'310			5'760
25'001 - 27'500			3'645			3'780			3'915			4'140			4'410			4'680			5'130
27'501 - 30'000			3'105			3'240			3'420			3'555			3'780			4'095			4'500
30'001 - 32'500			2'430			2'520			2'655			2'835			2'970			3'330			3'690
32'501 - 35'000			1'845			1'980			2'115			2'250			2'430			2'745			3'150
35'001 - 37'500			1'170			1'305			1'440			1'575			1'800			2'070			2'475
37'501 - 40'000			540			675			810			945			1'170			1'485			1'845
40'001 - 45'000			180			360			540			675			810			1'035			1'260
45'001 - 50'000			90			270			360			450			540			630			720
	20'001-25'000			25'001-30'000			30'001-40'000			40'001-50'000			50'001-60'000			60'001-80'001			plus de 80'000		
0 - 11'200			8'505			9'000			9'450			10'305			10'980			11'880			12'600
11'201 - 13'000			8'190			8'730			9'180			9'990			10'710			11'610			12'150
13'001 - 15'000			7'920			8'460			8'910			9'720			10'350			11'430			11'700
15'001 - 17'500			7'605			8'100			8'550			9'360			10'080			11'070			11'250
17'501 - 20'000			7'290			7'830			8'190			9'090			9'900			10'800			11'000
20'001 - 22'500			6'480			6'930			7'380			8'190			9'000			9'810			9'900
22'501 - 25'000			6'120			6'570			6'840			7'650			8'460			9'360			9'450
25'001 - 27'500			5'535			5'985			6'390			7'110			7'920			8'640			8'820
27'501 - 30'000			4'950			5'400			5'760			6'480			7'290			8'100			8'370
30'001 - 32'500			4'095			4'500			4'860			5'580			6'300			7'020			7'830
32'501 - 35'000			3'555			3'960			4'230			4'860			5'670			6'480			7'290
35'001 - 37'500			2'925			3'330			3'960			4'140			4'950			5'760			6'570
37'501 - 40'000			2'295			2'700			2'970			3'510			4'185			5'040			5'400
0'001 - 45'000			1'620			1'980			2'250			2'700			3'240			3'870			4'230
45'001 - 50'000			900			1'170			1'440			1'620			2'070			2'610			2'880

¹ Le revenu imposable de personnes imposées conjointement est pris en compte à raison de 75%. Le revenu imposable maximal est donc dans ce cas 66'667 CHF.

² La date déterminante pour la somme des redevances et le délai pour le justificatif fiscal sont contraignants conformément à la communication de ProLitteris (31 décembre de l'année précédant l'année de la rente).

³ Le conseil de fondation a décidé le 2 décembre 2025 d'augmenter chaque année la somme minimale des redevances de 500 CHF, jusqu'à atteindre 4000 CHF en 2032.